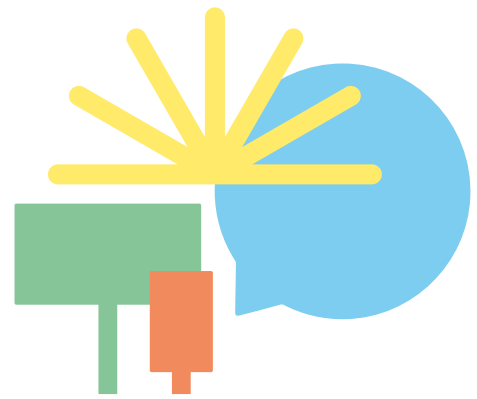




**Est
Ensemble**
Grand Paris

Pour le climat
et la justice sociale!



GUIDE D'APPLICATION du **RLPi**



Edito

Comment renforcer la protection de nos paysages naturels et urbains sur l'ensemble du territoire d'Est Ensemble et concilier la demande des acteurs économiques de se faire connaître par le biais de publicités et d'enseignes ? La réponse passe par un outil de régulation qui s'intitule le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Après plusieurs mois de réflexion et de concertation, ce nouveau règlement est entré en vigueur le 3 septembre 2024. Il constitue une avancée forte pour notre territoire. Il vise à trouver un équilibre entre les intérêts économiques et la nécessaire protection des paysages, en encadrant de manière plus stricte l'affichage publicitaire et l'installation des enseignes.

Ce RLPi s'applique sur l'ensemble des neuf villes du Territoire, impactant ainsi tous les dispositifs existants et futurs. Il représente une réponse concertée à la pression publicitaire tout en offrant aux entreprises un cadre clair, sans nuire à l'esthétique et au caractère de nos espaces de vie.

Pour faire connaître et comprendre le nouveau cadre qui s'applique, nous avons souhaité concevoir un guide sous une forme simplifiée et illustrée, accessible à tous les habitants concernés : artisans, commerçants, entreprises mais aussi les professionnels de l'affichage.

Nous vous invitons à vous approprier cet outil. Organisé en 24 fiches thématiques et pédagogiques, il offre une lecture claire des nouvelles règles en fonction du type d'installation, qu'il s'agisse de publicités, de préenseignes ou d'enseignes. Ce règlement est plus qu'un document réglementaire, il porte la vision que nous affirmons chaque jour sur le territoire, pour maintenir la pluralité des usages et le bien-vivre.

Patrice BESSAC
Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

Laurent BARON
Vice-Président, Est Ensemble, délégué à l'aménagement durable

Comment ça marche ?

Mode d'emploi du guide.

1 – Localisez votre projet

Selon votre zone géographique, le règlement peut varier sur le territoire

2 – Qualifiez le dispositif concerné

Est-ce une publicité, une préenseigne ou une enseigne ?

3 – Consultez le règlement et la fiche correspondante dans le présent guide

4 – Téléchargez le formulaire Cerfa de déclaration préalable (entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24288) / autorisation préalable (entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287)

5 – Déposez le formulaire Cerfa correspondant et les pièces qui l'accompagnent en mairie, ou envoyez votre dossier en recommandé avec accusé de réception

6 – Annexes



Sommaire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPi

FICHE 1 : le champ d'application du RLPi.....	p.6
FICHE 2 : les zones instaurées par le RLPi.....	p.7
FICHE 3 : les démarches préalables à l'installation d'une publicité, préenseigne ou enseigne	p.8
FICHE 4 : les sanctions en cas de publicité, préenseigne ou enseigne en infraction	p.9

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

FICHE 5 : les règles applicables à toute publicité et préenseigne.....	p.11
FICHE 6 : les publicités et préenseignes apposées sur un mur	p.12
FICHE 7 : les publicités et préenseignes sur palissade de chantier	p.13
FICHE 8 : les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol.....	p.14
FICHE 9 : les publicités et préenseignes numériques.....	p.15
FICHE 10 : les publicités et préenseignes sur mobilier urbain.....	p.16
FICHE 11 : les publicités et préenseignes sur bâche de chantier.....	p.18
FICHE 12 : les publicités et préenseignes sur bâche permanente.....	p.19
FICHE 13 : les publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire.....	p.20
FICHE 14 : les publicités et préenseignes de petit format intégrées à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie	p.21
FICHE 15 : les véhicules publicitaires terrestres.....	p.22

ENSEIGNES

FICHE 16 : les règles applicables à toute enseigne.....	p.24
FICHE 17 : les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur	p.25
FICHE 18 : les enseignes apposées sur clôture.....	p.27
FICHE 19 : les enseignes apposées perpendiculairement au mur	p.28
FICHE 20 : les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	p.30
FICHE 21 : les enseignes scellées au sol.....	p.31
FICHE 22 : les enseignes directement installées sur le sol.....	p.32
FICHE 23 : les enseignes temporaires.....	p.33

PUBLICITÉS, PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES

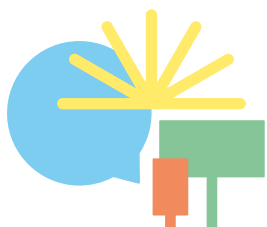
DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

FICHE 24 : les règles applicables aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses installées derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial	p.35
--	------



PRÉSENTATION générale du **RLPi**





FICHE 1

LE CHAMP D'APPLICATION DU RLPi

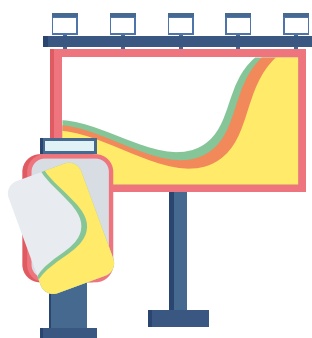


Le RLPi régleme les dispositifs de **PUBLICITÉ, ENSEIGNES** et **PRÉENSEIGNES** dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'il s'agisse d'une voie piétonne, cycliste, automobile ou autre et que ces dispositifs soient installés sur des propriétés privées ou sur domaine public.



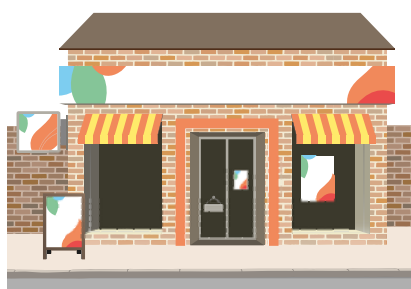
PUBLICITÉ :

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image sont assimilés à des publicités »
(art.L. 581-3 code de l'environnement)



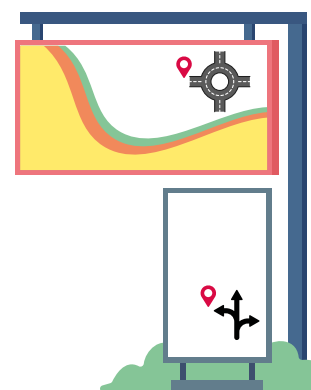
ENSEIGNE :

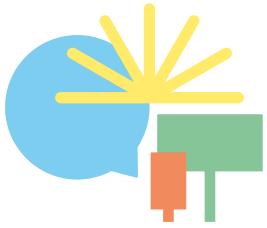
« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »
(art.L. 581-3 code de l'environnement)



PRÉENSEIGNE :

« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »
(art.L.581-3 code de l'environnement)











FICHE 2

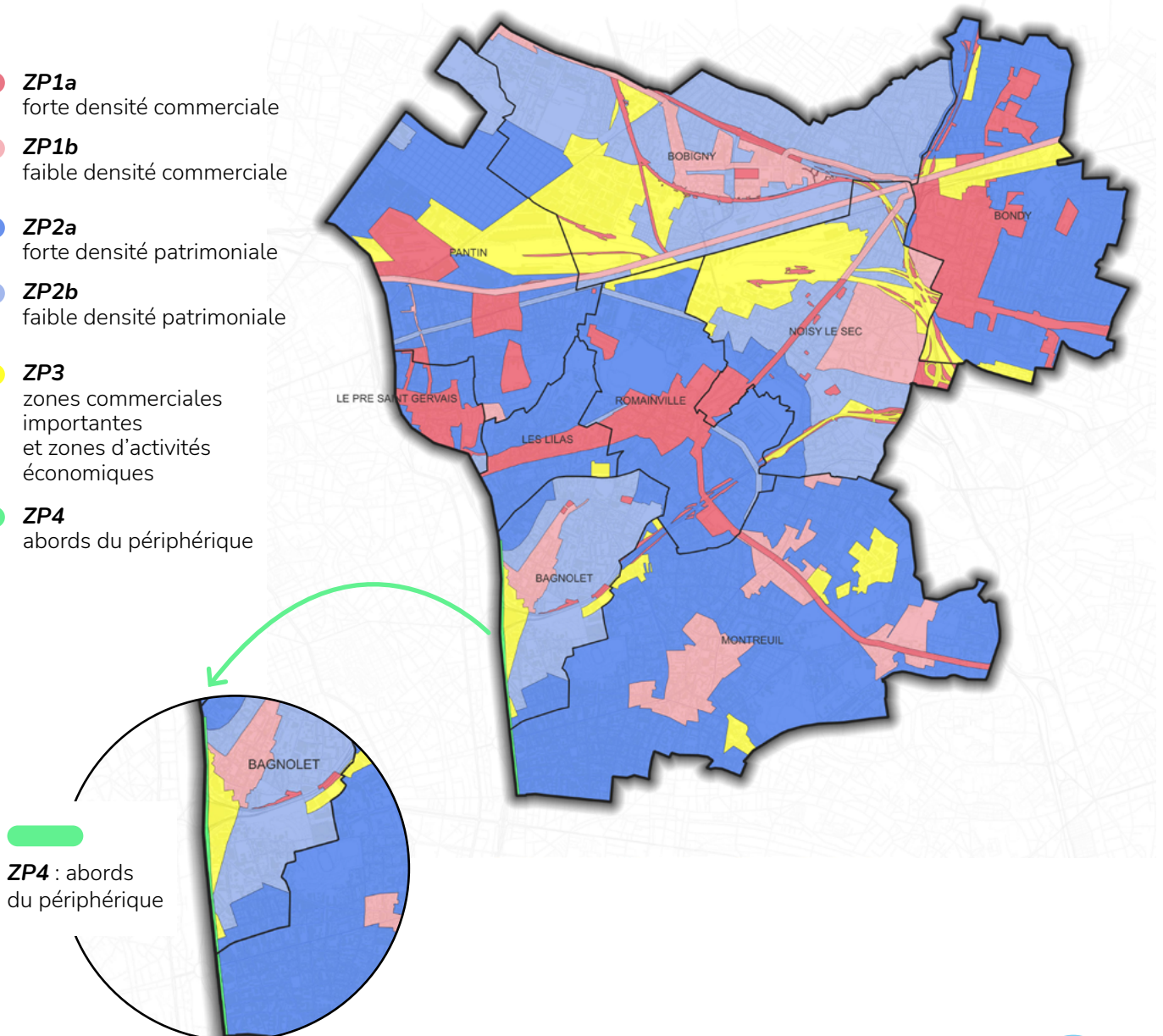
LES ZONES INSTAURÉES PAR LE RLPi

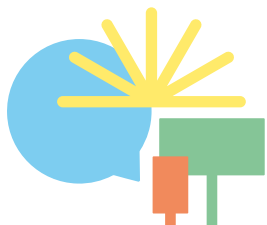


Le RLPi instaure plusieurs zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles spécifiques en matière de publicités / préenseignes et enseignes s'appliquent : à chaque zone correspond un régime juridique.

- La **ZP1** correspond aux centralités historiques et aux secteurs les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager
- La **ZP2** correspond aux secteurs mixtes (activité/habitat) et à dominante résidentielle
- La **ZP3** correspond aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques
- La **ZP4** correspond aux abords du périphérique

-  **ZP1a**
forte densité commerciale
-  **ZP1b**
faible densité commerciale
-  **ZP2a**
forte densité patrimoniale
-  **ZP2b**
faible densité patrimoniale
-  **ZP3**
zones commerciales importantes
et zones d'activités économiques
-  **ZP4**
abords du périphérique





FICHE 3

LES DÉMARCHES PRÉALABLES À EFFECTUER AVANT L'INSTALLATION D'UNE PUBLICITÉ, PRÉENSEIGNE OU D'UNE ENSEIGNE



La déclaration préalable

Les dispositifs soumis à déclaration préalable

- les publicités et préenseignes non lumineuses
- les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence
- le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité

La procédure :

Envoi en mairie en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 2 exemplaires, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (l'afficheur ou l'annonceur)

Les documents à joindre :

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse côté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions

La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité ou une préenseigne : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé réception du formulaire.

La mairie ne délivre ni accord, ni refus : c'est un régime purement informatif.

L'autorisation préalable

Les dispositifs soumis à autorisation préalable

- les publicités numériques et préenseignes
- les publicités sur bâches et préenseignes
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire
- les enseignes permanentes
- les enseignes temporaires scellées au sol situées dans les abords d'un monument historique ou un site inscrit

La procédure :

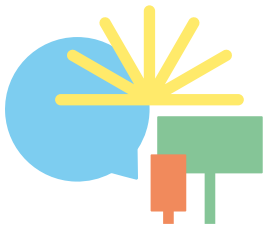
Envoi en mairie en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 3 exemplaires, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire (= afficheur) ou pour les enseignes par la personne ou entreprise qui exerce l'activité signalée (= commerçant, entreprise...)

Les documents à joindre au dossier de base :

- Plan de situation
- Plan de masse côté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions
- Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- Appréciation sur son intégration dans l'environnement

L'autorisation préalable nécessite une instruction par les services municipaux (délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet). L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les projets situés dans les abords des monuments historiques.

L'avis rendu par la collectivité peut être exprès (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable.



FICHE 4

LES SANCTIONS EN CAS DE PUBLICITÉ, PRÉENSEIGNE OU ENSEIGNE EN INFRACTION



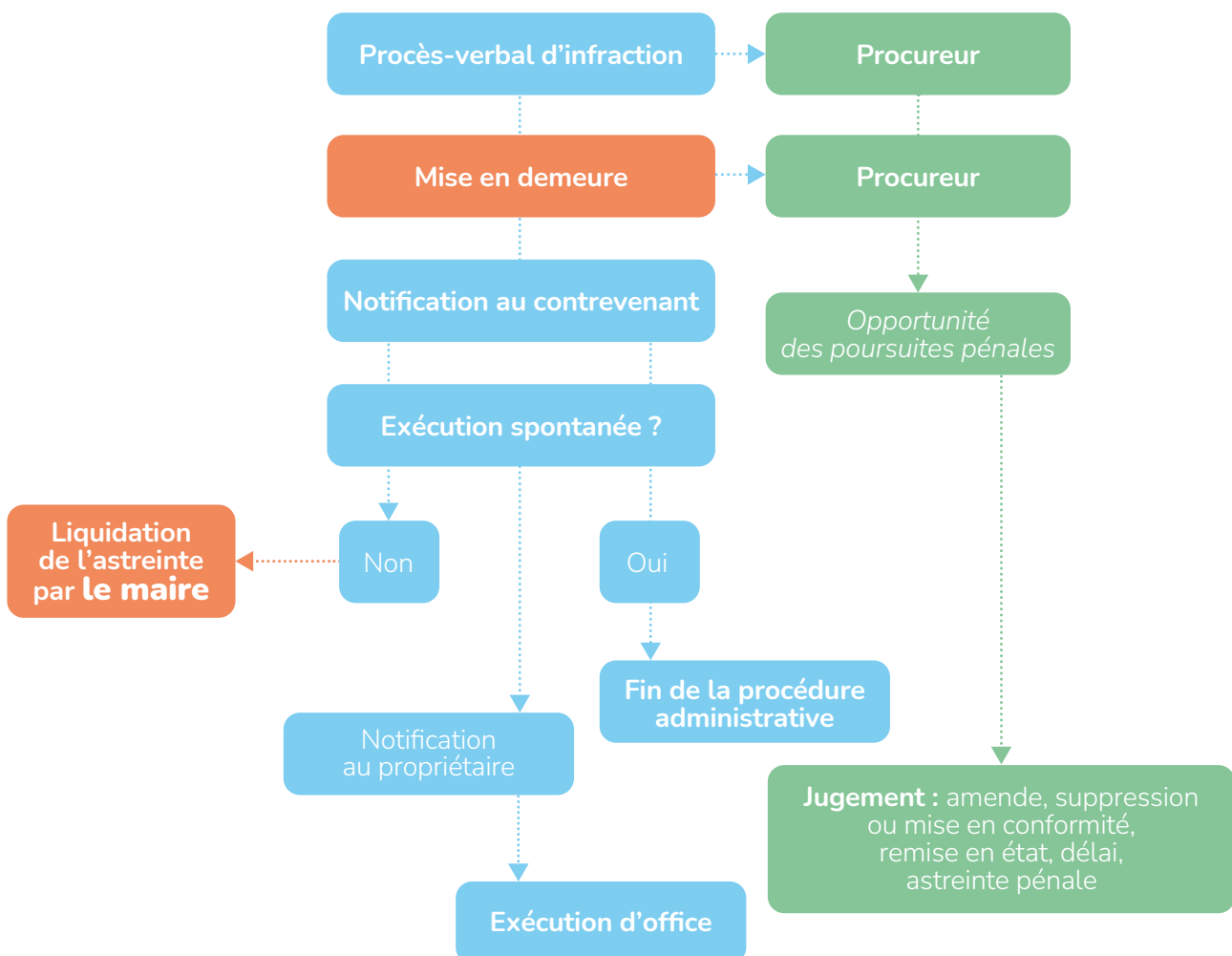
Un afficheur, commerçant ou autre professionnel qui a installé une publicité/préenseigne ou enseigne non conforme au RLPi encourt des sanctions pénales et administratives (amendes, astreintes journalières). (art.L.581-27 et suiv. c.env.)

Toute intervention de la mairie à l'encontre d'un dispositif irrégulier nécessite au préalable le constat de l'infraction :

- un agent assermenté ou un élu dresse un PV de constat d'infraction au code de l'environnement et/ou au RLPi (art.L.581-40 c.env.)
- le PV est transmis au Procureur de la République, qui peut décider de poursuites pénales (art.L.172-16 c.env.)

Après constat de l'infraction, le Maire est tenu d'intervenir à l'encontre du dispositif irrégulier :

- le Maire prend un arrêté de mise en demeure à l'encontre du contrevenant, l'obligeant à supprimer ou mettre en conformité le dispositif irrégulier dans un délai de 5 jours (art.L.581-28 c.env.)
- passé ce délai de 5 jours, si le contrevenant ne s'est pas exécuté, il est soumis au paiement d'une astreinte journalière (montant 2024 : 239,89€, réévalué chaque année) (art.L.581-30 c.env.)





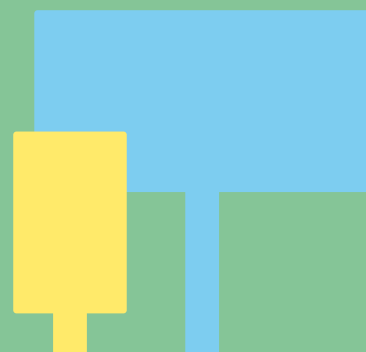
LES RÈGLES

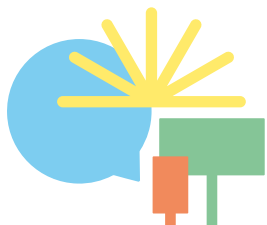
applicables

aux **publicités**

et

préenseignes





FICHE 5

LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTE PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNE



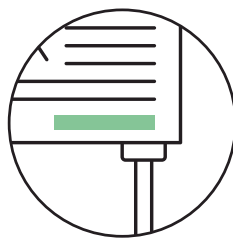
Ces principes communs s'appliquent à toute publicité et préenseigne sur tout le territoire d'Est Ensemble :



Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire

(art. L. 581-24 c.env.)

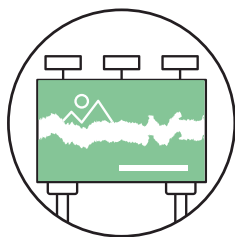
À noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).



Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale

de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité

(art. L. 581-5 c.env.)



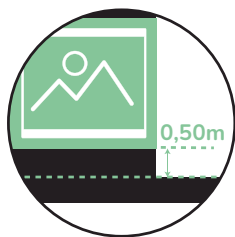
Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement

(art. R. 581-24 c.env.)



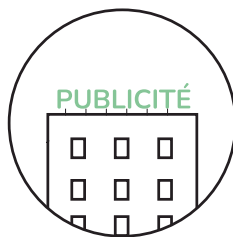
Interdiction des publicités et préenseignes sur clôture

(art.3.1.1 RLPi)



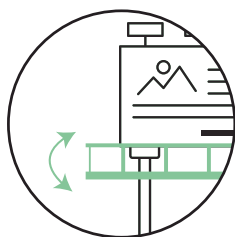
Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol

(art.R.581-27 c.env.)



Interdiction des publicités et préenseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu

(art.3.1.2 RLPi)



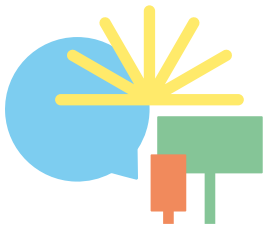
Les passerelles sont rabattables et demeurent repliées lorsqu'elles ne sont pas utilisées

(art.3.4 RLPi).



Obligation d'extinction nocturne

des publicités et préenseignes lumineuses entre 23h et 6h (art.3.2 RLPi). Toutefois, les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur abris voyageurs ne sont pas assujetties à cette obligation d'extinction dès lors que le service n'est pas terminé.



FICHE 6

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES APPOSÉES SUR UN MUR



Interdictions d'apposer les publicités et préenseignes sur un mur

- dans les lieux protégés listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement)
- en zone de publicité 1 (ZP1) (art.5.1.2 RLPi)

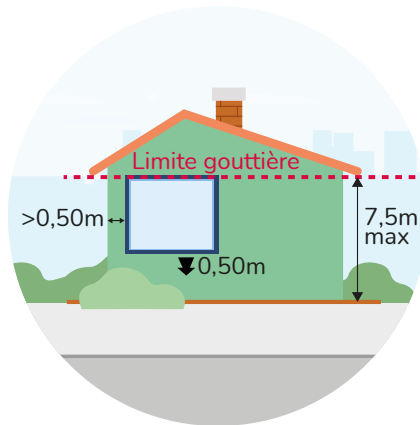
Ailleurs (en ZP2, ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

Mur support

- Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² (art.R.581-22 c.env.).
Un mur de soutènement ou un mur de clôture ne peut pas recevoir de publicité (art.3.1.3 RLPi).

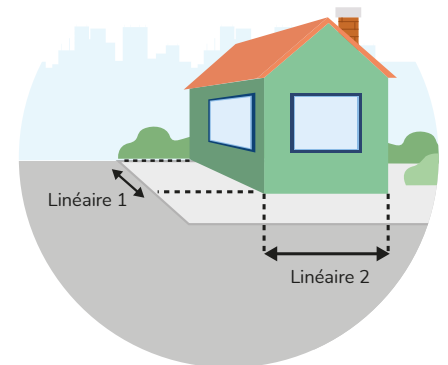
Positionnement

- La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.)
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R.581-28 c.env.)
- Aucun point d'un dispositif mural ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support (art.3.5 RLPi)
- Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 7,50m (art.R.581-26 c.env.)



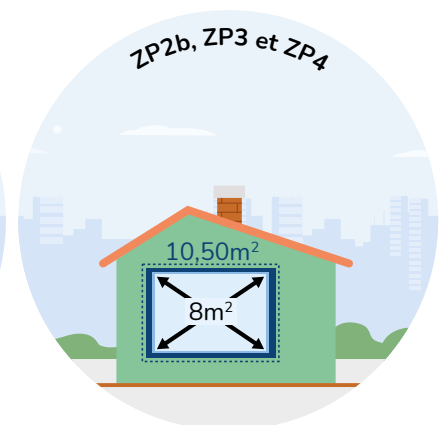
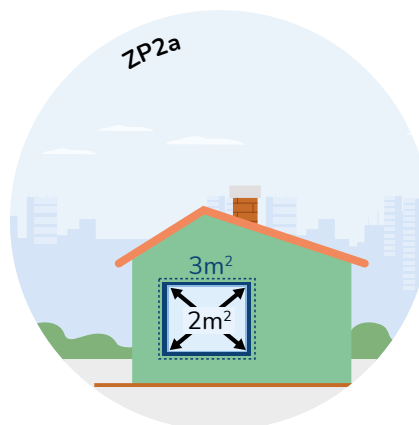
Nombre

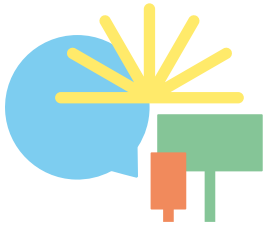
- une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.6.4.1, 7.3.1 et 8.1.1 RLPi), sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol



Surface

- En ZP2a : 2m² de surface d'affiche, soit 3m² cadre compris (art.6.4.2.1 RLPi)
- En ZP2b, en ZP3 et en ZP4 : 8m² de surface d'affiche, soit 10,50m² cadre compris (art.6.4.2.2, 7.3.2.1 et 8.1.2.1 RLPi).





FICHE 7

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR PALISSADE DE CHANTIER

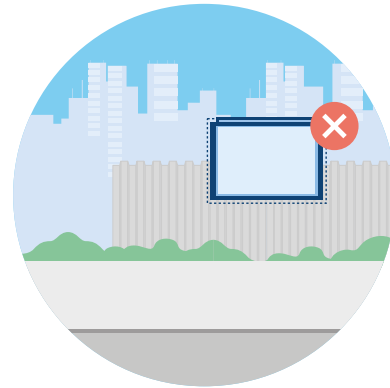


Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises en toutes zones, en dehors des lieux mentionnés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement).

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

Positionnement

- Les publicités et préenseignes ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade (**art.5.3.2, 6.3.2 et 7.2.2 RLPi**)
- La publicité/préenseigne doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (**art.R.581-28 c.env**)



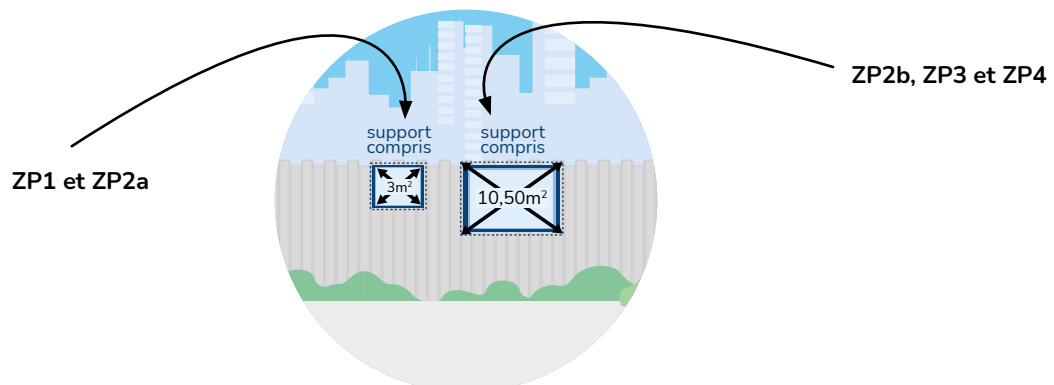
Nombre

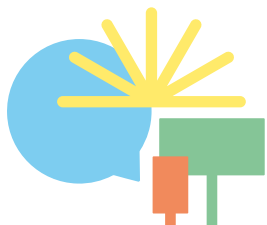
Une seule publicité est admise par tranche de 20m linéaires de palissade (**art.5.3.1, 6.3.1 et 7.2.1 RLPi**)

À noter : en ZP4, la règle nationale de densité est applicable (possibilité de deux publicités alignées entre 0 et 40m de palissade).

Surface

- En ZP1 et ZP2a: 2m² de surface d'affiche, soit 3m² support compris (**art.5.3.3 et 6.3.3.1 RLPi**)
- En ZP2b et ZP3 : 8m² de surface d'affiche, soit 10,50m² support compris (**art.6.3.3.2 et 7.2.3 RLPi**)
- En ZP4 : 10,50m² support compris (**art.R.581-26 c.env.**)





FICHE 8

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL ET DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL



Interdiction de sceller au sol ou d'apposer directement au sol les publicités et préenseignes

- dans les lieux protégés listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement) – **art 4 RLPi**
- en zone de publicité 1 (ZP1) - **art.5.1.1 RLPi**
- en zone de publicité 2 (ZP2) - **art.6.1.1 RLPi**

Ailleurs (en ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

Installation

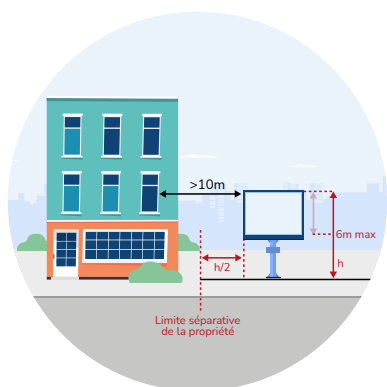
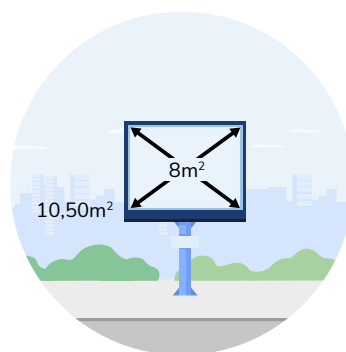
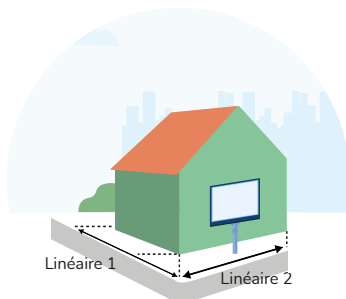
- À une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (**art.R.581-33 c.env.**)
- À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (**art.R.581-33 c.env.**). Cette règle de distance ne s'applique pas par rapport à la voie ou au domaine public, mais uniquement entre propriétés voisines.
- Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (**art.R.581-32 et -33 c.env.**)

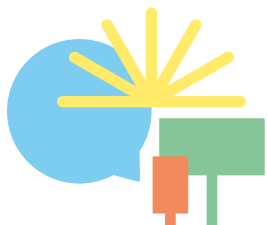
Nombre

- une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (**art.7.4.1 et 8.2.1 RLPi**), sans cumul possible avec un dispositif mural

Surface

- 8m² de surface d'affiche, soit 10,50m² cadre compris (**art.7.4.2.1 RLPm**).





FICHE 9

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES



Les publicités et préenseignes numériques correspondent à des écrans (Led, LCD...). Ce ne sont pas des panneaux constitués d'affiches papier. Elles sont soumises à autorisation préalable du Maire, et non à déclaration préalable.

Interdiction d'installer des publicités et préenseignes numériques :

- Dans les lieux protégés listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement)
- En zone de publicité 1 (ZP1) **(art.5.1.4 RLPi)**
- En zone de publicité 2 (ZP2) **(art.6.1.3 RLPi)**

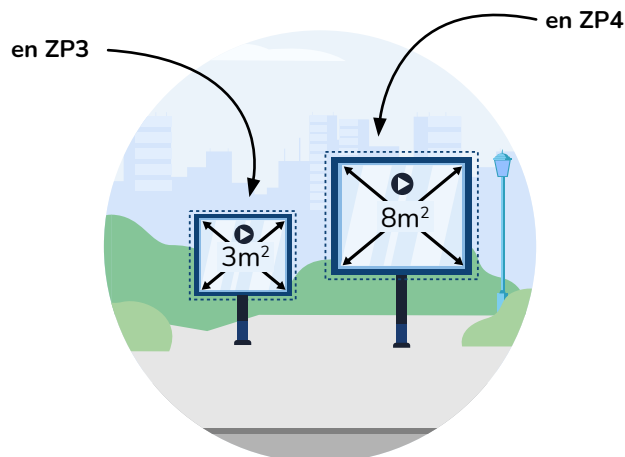
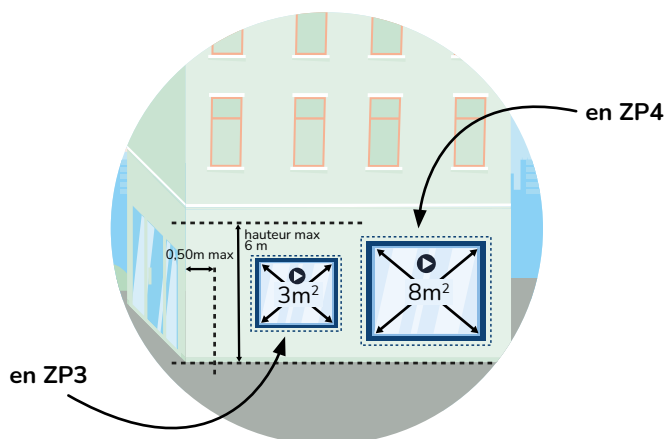
Ailleurs (en ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

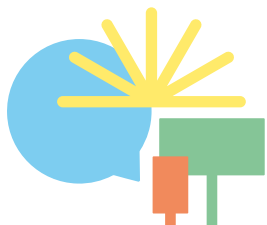
Sur mur

- Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² **(art.R.581-2é c.env.)**.
- Un mur de soutènement ou de clôture ne peut pas accueillir de publicité **(art.3.1.3 RLPi)**
- Positionnement : interdiction de dépasser les limites du mur support **(art.R.581-36 c.env.)** Aucun point du dispositif mural ne peut être placé à moins de 0,50m de toute arrête du mur **(art.3.5 RLPi)**
- Surface : 2m² d'écran et 3m² support compris en ZP3 **(art.7.3.2.2 RLPi)** et 8m² support compris en ZP4 **(art.8.1.2.1 RLPi)**
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m **(art.R.581-34 c.env.)**
- Nombre : une seule publicité numérique par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière **(art.7.3.1 et 8.1.1 RLPi)**

Scellée au sol ou directement installée sur le sol :

- Installation : à une distance supérieure à 10m en avant des baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin **(art.R.581-33 c.env.)** À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété **(art.R.581-33 c.env.)**
- Surface : 2m² d'écran et 3m² support compris en ZP3 **(art.7.4.2.2 RLPi)** et 8m² support compris en ZP4 **(art.8.2.2.2 RLPi)**
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m **(art.R.581-34 c.env.)**
- Nombre : une seule publicité numérique par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière **(art.7.4.1 et 8.2.1 RLPi)**





FICHE 10

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN



Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises dans toutes les zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement), sous les conditions suivantes :

Abri destiné au public

(art.R.581-43 c.env.)

- Interdiction de publicité sur le toit
- Surface unitaire des publicités limitée à 2m²
- Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol



Kiosque à journaux ou à usage commercial

(art.R.581-44 c.env.)

- Interdiction de publicité sur le toit
- Surface unitaire des publicités limitée à 2m²
- Surface totale des publicités limitée à 6m²



Colonne porte-affiches

(art.R.581-45 c.env.)

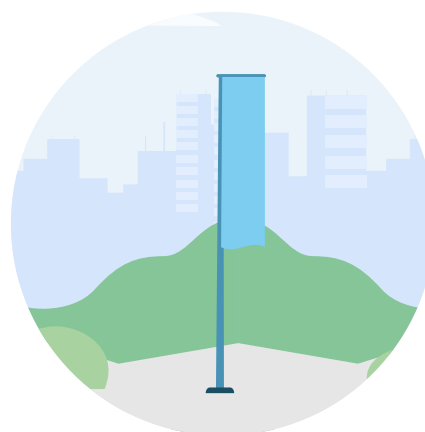
Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles

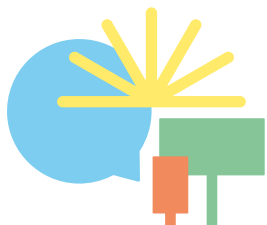


Mât porte-affiches

(art.R.581-46 c.env.)

- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
- Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos





FICHE 10

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

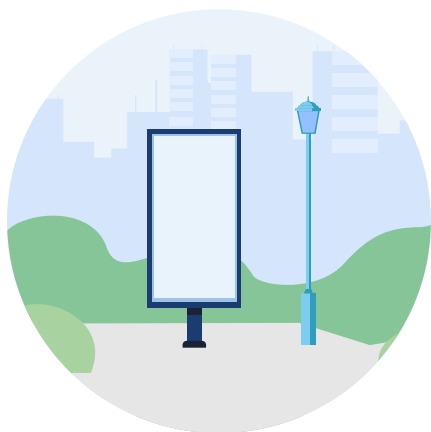


(suite)

Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques

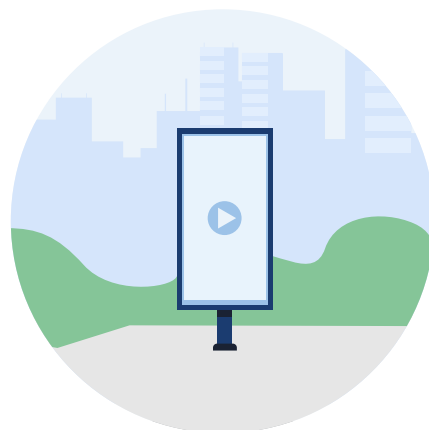
(art.R.581-44 c.env.)

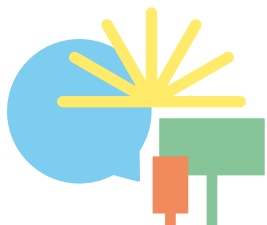
- Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires
- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération
- Surface d'affiche limitée à 2m² dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art. L.581-8 c.env., en ZP1 et en ZP2a
- Surface d'affiche limitée à 8m² en ZP2b et en ZP3 (art.6.2.2.2 et 7.1.2 RLPi)
- Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol
- Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin



Publicité numérique (quel que soit le mobilier urbain)

- Interdite dans les lieux protégés mentionnés à l'art.L.581-8 c.env (art.4.2 RLPi), en ZP1 (art.5.1.4 RLPi), en ZP2 (art.6.1.3 RLPi)
- Surface d'écran limitée à 2m² en ZP3 (art.7.1.3 RLPi)
- Surface d'écran limitée à 8m² en ZP4 (art.R.581-44 c.env.)





FICHE 11

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR BÂCHES DE CHANTIER



Les bâches publicitaires de chantier reposent sur un échafaudage, installé pour réaliser un chantier (ex : rénovation de façade).

Elles sont admises en toutes zones, en dehors des lieux listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes :

Interdiction de publicités et préenseignes sur bâches de chantier

dans lieux protégés listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement) – **art 3.7 RLPi**

Ailleurs (en ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

Interdictions

- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (**art.R.418-17 c.route**)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (**art.R.581-27 c.env.**)
- De dépasser les limites du mur support (**art.R.581-27 c.env.**)
- De dépasser les limites de l'éégout du toit (**art.R.581-27.env.**)
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (**art.R.581-53 c.env.**)

Saillies

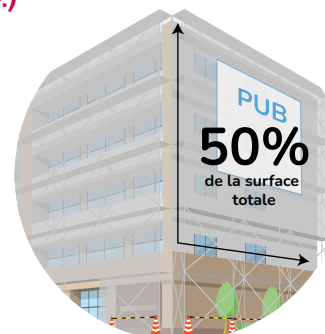
Limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (**art.R.581-54 c.env.**)

Durée d'affichage

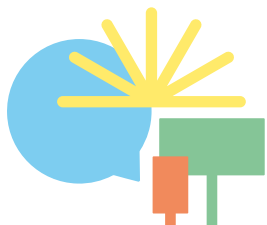
- Limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (**art.R.581-54 c.env.**)

Surface

Publicitaire limitée à la moitié de la surface de la bâche (sauf travaux de rénovation tendant à l'obtention du label « BBC rénovation » où l'autorisation peut admettre une proportion publicitaire supérieure à 50%). L'autorisation peut imposer la reproduction, sur les parties de bâches non exploitées par la publicité, de l'image des bâtiments occultés (**art.R.581-19 c.env.**)



L'installation d'une bâche publicitaire de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.



FICHE 12

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR BÂCHES PERMANENTES



Les bâches publicitaires permanentes reposent sur un mur aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m². Elles sont installées de manière permanente, mais leur visuel peut changer.

Interdiction des bâches publicitaires permanentes

- Dans les lieux protégés listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement) – **art 4 RLPi**
- En zone de publicité 1 (ZP1) – **art.5.1.3 RLPi**
- En zone de publicité 2 (ZP2) – **art.6.1.2 RLPi**

Ailleurs (en ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

Interdictions

- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (**art.R.418-17 c.route**)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (**art.R.581-27 c.env.**)
- De dépasser les limites du mur support (**art.R.581-27 c.env.**)
- De dépasser les limites de l'égout du toit (**art.R.581-27 c.env.**)
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (**art.R.581-53 c.env.**)
- De recouvrir tout ou partie d'une baie (**art.R.581-55 c.env.**)

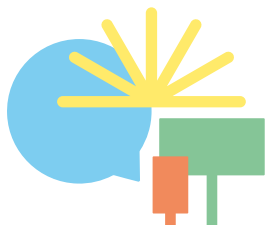
Saillie Limitée à 0,50m par rapport au mur (**art.R.581-55 c.env.**)

Installation

- Sur mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² (**art.R.581-55 c.env.**)
- Distance minimale de 100m entre deux bâches (**art.R.581-55 c.env.**)



L'installation d'une bâche publicitaire permanente est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.



FICHE 13

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIÉES À UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE

Les publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire servent à communiquer sur un évènement ponctuel : festival, compétition sportive, etc.

Elles sont admises en toutes zones, en dehors des lieux listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes :

Interdiction de publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

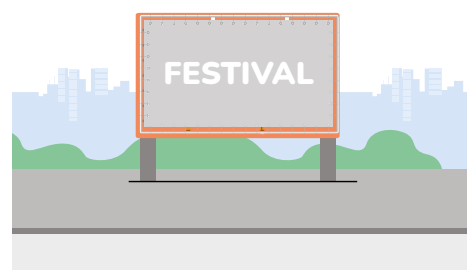
- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (**art.R.418-17 c.route**)
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (**art.R.581-53 c.env.**)
- En Espace Boisé Classé et en zone N du PLU, si le dispositif est scellé au sol (**art.R.581-30 c.env.**)
- À moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété, si le dispositif est scellé au sol (**art.R.581-33 c.env.**)

Conditions d'installation

Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (**art.R.581-27 c.env.**)

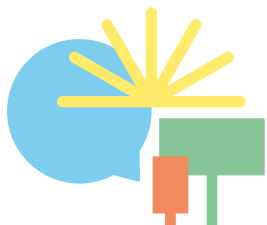
Durée d'installation

Au maximum un mois avant le début de la manifestation signalée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation (**art.R.581-56 c.env.**)



L'installation d'une publicité ou préenseigne de dimensions exceptionnelles liée à une manifestation temporaire est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), avec consultation obligatoire de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

⊕ L'avis de la CDNPS est réputé favorable s'il n'a pas été exprimé 8 jours avant l'expiration du délai de 2 mois (**art.R.581-12 c.env.**)



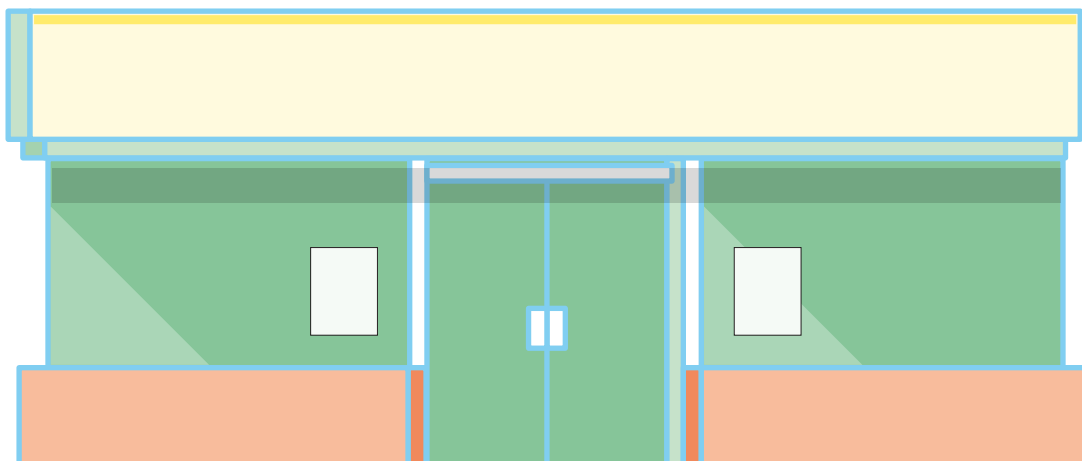
FICHE 14

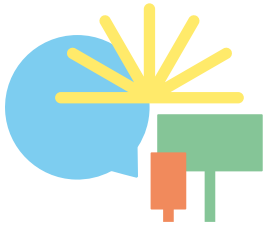
LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DE PETIT FORMAT INTÉGRÉES À DES DEVANTURES COMMERCIALES ET RECOUVRANT PARTIELLEMENT LA BAIE

Ces publicités et préenseignes sont appelées « micro-affichage ». Il s'agit de dispositifs, intégrés à la devanture commerciale, placés à l'extérieur et non à l'intérieur. Le micro-affichage est admis en toutes zones, en dehors des lieux listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes :

Surface

- surface unitaire inférieure à 1m²
(art.R.581-57 c.env.)
- surface cumulée inférieure au 1/10^{ème} de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2m²
(art.R.581-57 c.env.)





FICHE 15

LES VÉHICULES PUBLICITAIRES TERRESTRES



La publicité/préenseigne installée sur un véhicule dont l'objet principal est d'être support de publicité est réglementée.

En revanche, les publicités/préenseignes sur des véhicules dont l'objet premier est de transporter des voyageurs ou des marchandises (ex : bus ou tramway) ne sont soumises à aucune contrainte au titre de la réglementation de l'affichage.

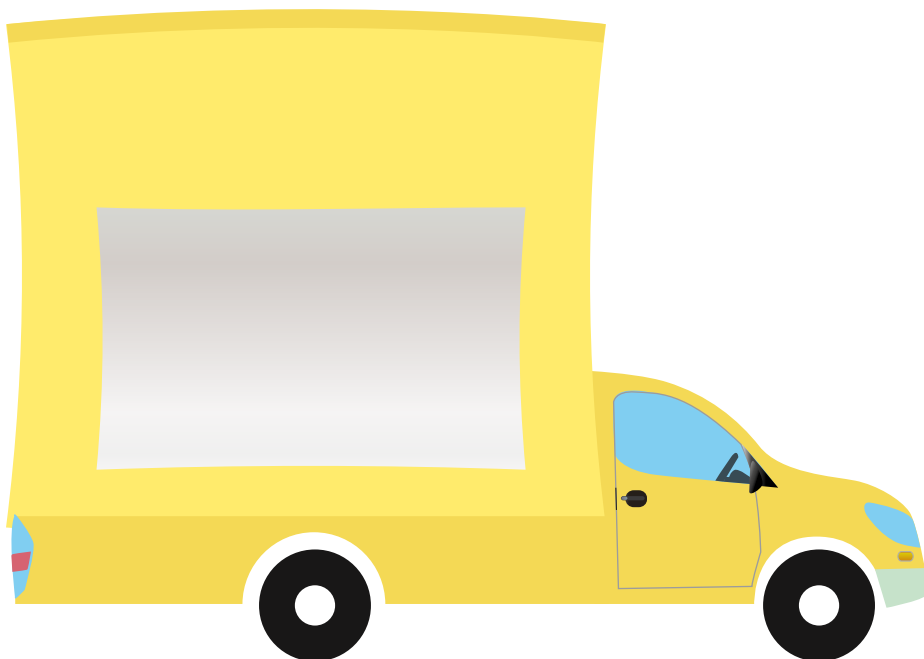
Les véhicules publicitaires terrestres sont admis en toutes zones sous les conditions suivantes (**art.R.581-48 c.env.**) :

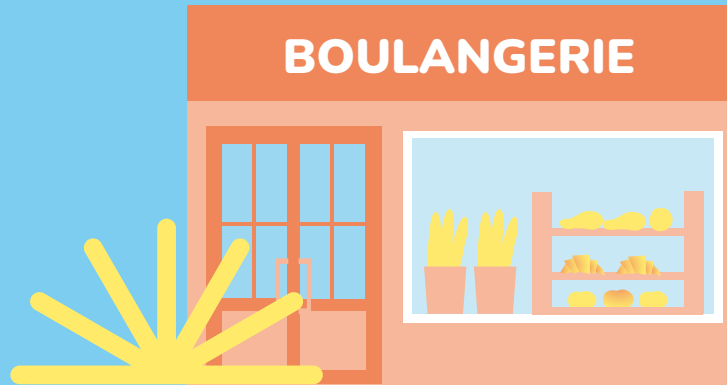
Interdiction pour les véhicules publicitaires terrestre de

- supporter de la publicité lumineuse
- circuler dans les lieux d'interdiction absolue ou relative de la publicité listés aux articles L.581-4 et -8 c.env.
- circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules
- stationner ou séjourner dans des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Surface totale de

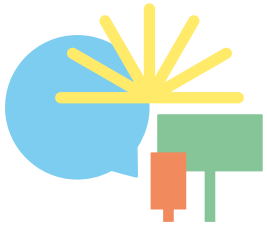
- publicités limitée à 12m²





LES RÈGLES

applicables
aux enseignes



FICHE 16

LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTE ENSEIGNE



Les enseignes sont admises en toutes zones.

Ces principes communs s'appliquent à toute enseigne, sur tout le territoire d'Est Ensemble :

Obligations pour toute enseigne :

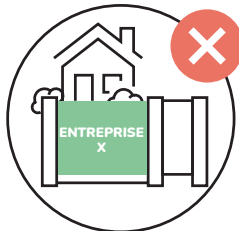


Obligation de maintien en bon état de propreté, entretien et fonctionnement (art.R.581-58 c.env.)



Obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement (art.9.2 RLPi)

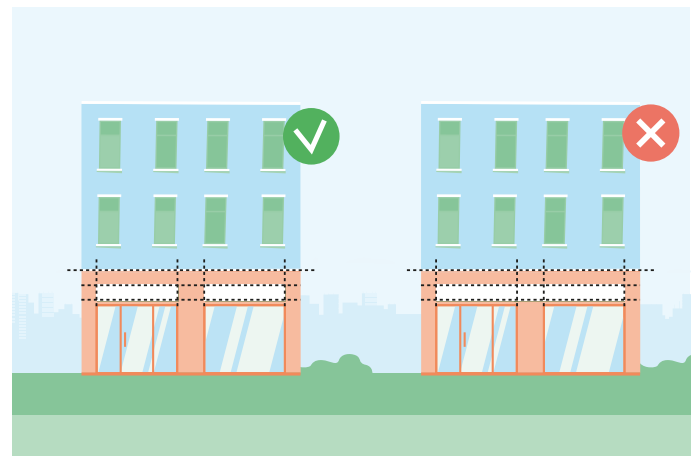
Obligation de suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art.R.581-58 c.env.)

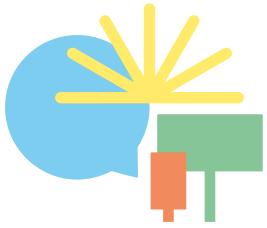


Interdiction des enseignes sur clôture (murale, grillagée, végétale...) (art.9.1.1 RLPi)

Prescriptions esthétiques pour toute enseigne

- Interdiction des teintes qui ne s'inscrivent pas en harmonie avec le bâtiment support (art.9.1.3 RLPi)
- Interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, ou de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.2 et 9.3.3 RLPi)
- Respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi)





FICHE 17

LES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT OU PARALLÈLEMENT AU MUR



Les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur sont admises en toutes zones.

Obligations pour toute enseigne

- Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit (*art.R.581-60 c.env.*)
- Saillie limitée à 0,25m (*art.R.581-60 c.env.*)
- Dans les lieux protégés et en ZP1a :
 - Installation de l'enseigne horizontale au-dessus de la devanture, sans dépasser la hauteur du rez-de-chaussée et sans être apposée sur la longueur totale de la façade (*art.10.2.1 et 10.2.2 RLPi*)
 - Installation des enseignes verticales à côté des baies, sans dépasser le niveau inférieur ni le niveau supérieur (*art.10.2.3 RLPi*)
- En ZP1b et en ZP2 : Installation de l'enseigne horizontale au-dessus de la devanture, sauf pour les activités exercées uniquement ou partiellement en étages (*art.11.2.1.1 RLPi*)



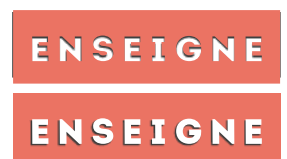
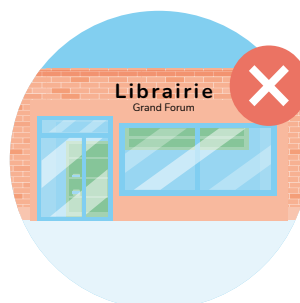
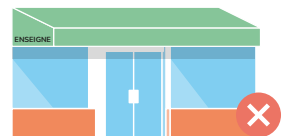
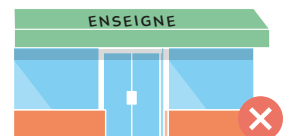
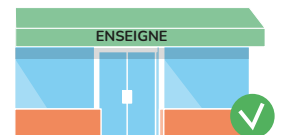
Nombre

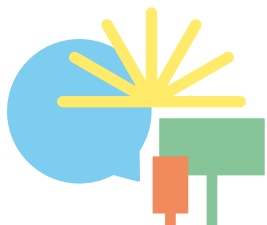
Dans les lieux protégés et en ZP1a :
4 enseignes (parallèles et perpendiculaires) maximum par façade
(*art.10.2.8 RLPi*)



Mode de réalisation

- Dans les lieux protégés et en ZP1a :
- Réalisation en lettres découpées indépendantes, en lettres peintes, sur un bandeau de faible épaisseur comprenant des lettres évidées ou en relief ou sur lambrequin de store (*art.10.2.4 RLPi*)
 - Une seule ligne d'écriture (*art.10.2.5 RLPi*)
 - Hauteur des lettres proportionnée aux dimensions du support (*art.10.2.6 RLPi*)





FICHE 17

LES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT OU PARALLÈLEMENT AU MUR



(suite)

Surface

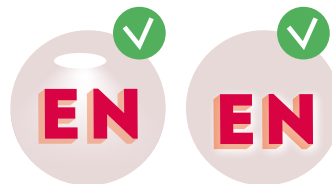
- **En toutes zones**, la surface cumulée des enseignes en façade est limitée à 25% de la surface de la façade de l'activité si celle-ci est inférieure à 50m² (*art.9.3.5.1 RLPi*) et à 15% dans les autres cas (*art.9.3.5.2 RLPi*), à l'exception des établissements culturels (*art.9.3.5.4 RLPi*)
- **En ZP4** : La surface des enseignes numériques est limitée à 8m² (*art.12.3.2 RLPi*)

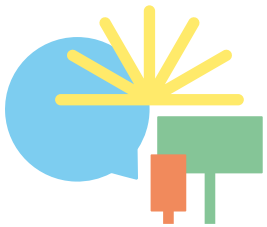


Mode d'éclairage

Dans les lieux protégés et en ZP1a

- Interdiction du numérique (*art.10.1.3 RLPi*)
- Eclairage par des spots discrets directement intégrés à la façade ou des lettres rétro-éclairées / à lumière diffusante (*art.10.2.7 RLPi*)





FICHE 18

LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE



Interdiction des enseignes sur clôture

- **En toutes zones** : sur clôture végétale (*art.9.1.1 RLPi*)
- **Dans les lieux protégés et en ZP1a** : sur tout type de clôture (*art.10.1.4 RLPi*)

Positionnement

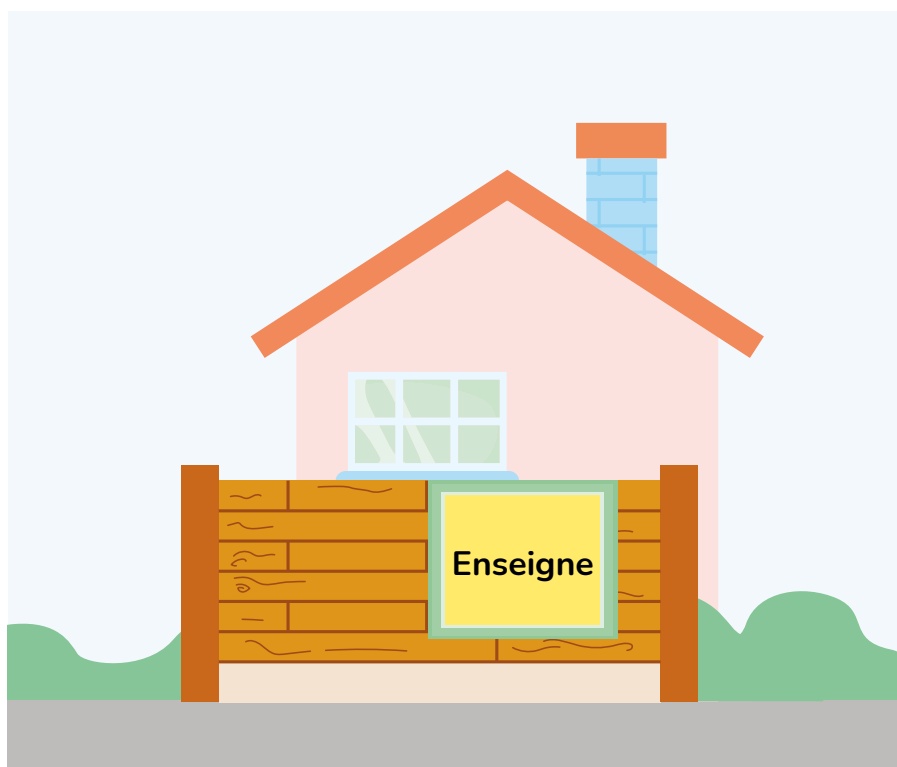
- Interdiction de dépasser les limites de la clôture (*art.R.581-60 c.env.*)
- Saillie limitée à 0,25m (*art.R.581-60 c.env.*)

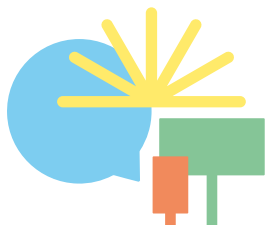
Nombre

En ZP1b, en ZP2, en ZP3 et ZP4 :
une enseigne sur clôture par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité
(*art.11.3.1 et 12.1.1 RLPi*)

Surface

- En ZP1b et en ZP2 : 2m² (*art.11.3.2 RLPi*)
- En ZP3 et en ZP4 : 4m² (*art.12.1.2 RLPi*)





FICHE 19

LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT AU MUR



Interdiction des enseignes apposées perpendiculairement au mur

Sur les immeubles de grande hauteur

(sauf si l'enseigne perpendiculaire est installée au rez-de-chaussée) – **art.9.7.3 RLPi**)

Nombre

Dans les lieux protégés, en ZP1a, en ZP1b et en ZP2 : une seule enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (**art.10.3.1 et 11.4.1 RLPi**)

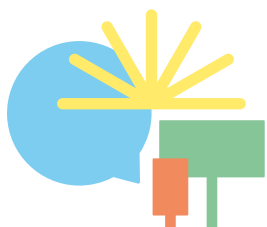
Positionnement

- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon (**art.R.581-61 c.env.**)
- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur (**art.R.581-61 c.env.**)
- Dans les lieux protégés et en ZP1a :
 - Pour les activités exercées uniquement en rez-de-chaussée, positionnement de l'enseigne perpendiculaire dans le prolongement de l'enseigne horizontale et à l'extrémité de la devanture ou à l'angle de la façade (**art.10.3.2.1 RLPi**)
 - Pour les activités exercées en étages, l'enseigne perpendiculaire peut être installée au niveau du 1^{er} étage, à condition qu'elle ne soit pas lumineuse (**art.10.3.3.1 RLPi**)
- En ZP1b et en ZP2 : enseigne perpendiculaire positionnée au plus près du rez-de-chaussée (**art.11.4.2 RLPi**)



Saillie

- Dans les lieux protégés et en ZP1a : 0,80m (**art.10.3.2.2 RLPi**)
- En ZP1b et en ZP2 : 1m (**art.11.4.3 RLPi**)
- Ailleurs saillie limitée au 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m (**art.R.581-61 c.env.**)



FICHE 19

LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT AU MUR

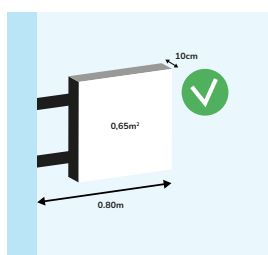


(suite)

Surface / Dimensions / Épaisseur

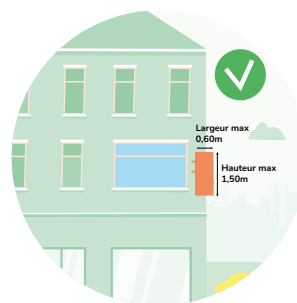
- Dans les lieux protégés et en ZP1a :

- Pour les activités exercées uniquement en rez-de-chaussée : surface maximale 0,65m² ([art.10.3.2.4 RLPi](#))



Activités en rdc

- Pour les activités exercées en étages, hauteur maximale 1,50m et largeur maximale 0,60m ([art.10.3.3.2 RLPi](#))



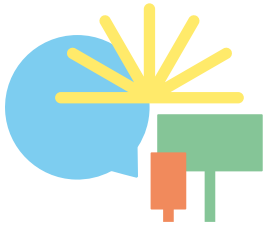
Activités en étages

- En toutes zones, la surface cumulée des enseignes en façade est limitée à 25% de la surface de la façade de l'activité si celle-ci est inférieure à 50m² ([art.9.3.5.1 RLPi](#)) et à 15% dans les autres cas ([art.9.3.5.2 RLPi](#)), à l'exception des établissements culturels ([art.9.3.5.4 RLPi](#))
- Dans les lieux protégés et en ZP1a : épaisseur limitée à 0,10m ([art.10.3.2.3 RLPi](#))

Mode d'éclairage

- Dans les lieux protégés et en ZP1a :
 - Interdiction du numérique ([art.10.1.3 RLPi](#))
 - Éclairage par lettres/signes rétro-éclairés ou à lumière diffusante ([art.10.3.4 RLPi](#))
- En ZP1b et en ZP2 : interdiction du numérique ([art.11.1.2 RLPi](#))





FICHE 20

LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU



Interdiction des enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Sur les immeubles de grande hauteur (art.9.7.2 RLPi)
- Dans les lieux protégés et en ZP1a (art.10.1.2 RLPi)
- En ZP1b et ZP2 (art.11.1.1 RLPi)

Mode de réalisation

En lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-62 c.env.)

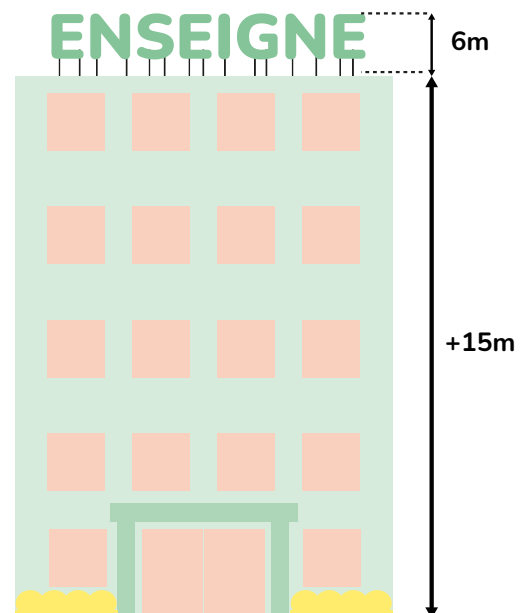
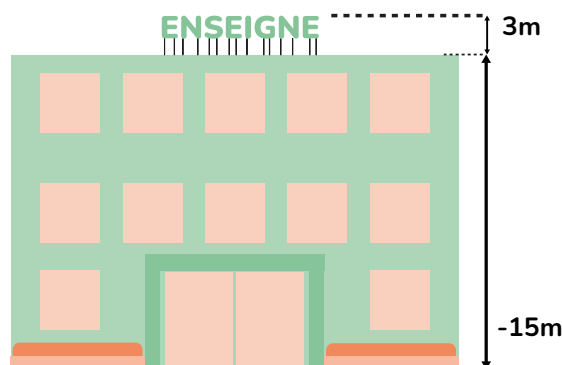


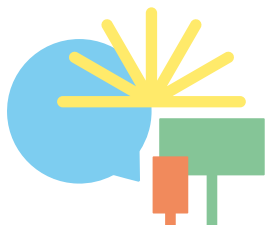
Surface

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m², sauf établissements culturels (art.R.581-62 c.env.)

Hauteur

La hauteur de l'enseigne est inférieure à 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m, ou à 1/5^{ème} de la hauteur de la façade limitée à 6m pour les façades d'une hauteur supérieure à 15m (art.R.581-62 c.env.)





FICHE 21

LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

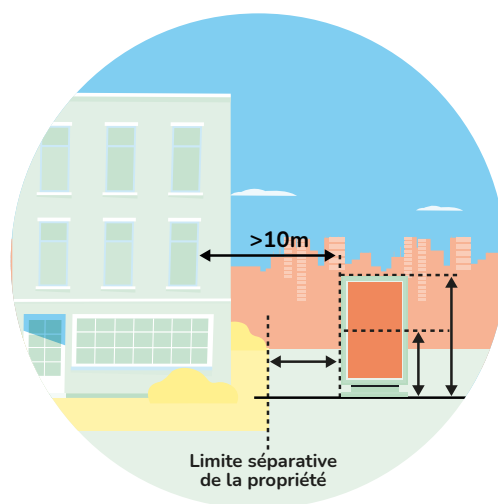


Interdiction des enseignes scellées au sol

Dans les lieux protégés et en ZP1a (*art.10.1.1 RLPi*)

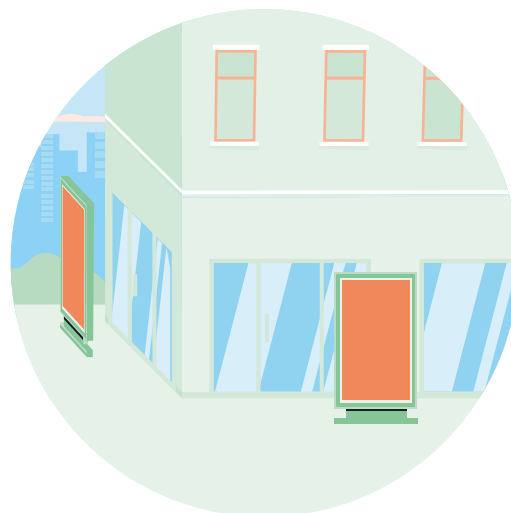
Installation

- A plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (*art.R.581-64 c.env.*)
- A une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (*art.R.581-64 c.env.*)



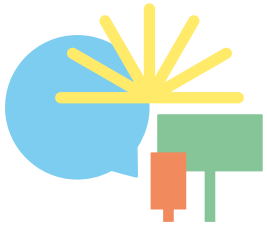
Nombre

En ZP1b, ZP2, ZP3 et ZP4 : une seule enseigne scellée au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (*art.11.5.1 et 12.2.1 RLPi*)



Surface

- **En ZP1b et ZP2** : surface maximale de 6m² (*art.11.5.2 RLPi*)
– interdiction du numérique (*art.11.1.2 RLPi*)
- **En ZP3 et ZP4** : surface maximale de 10,50m² (*art.12.2.2 RLPi*)
– réduite à 3m² si numérique en ZP3 (*art.12.3.1 RLPi*)
et 4m² si numérique en ZP4 (*art.12.3.2 RLPi*)



FICHE 22

LES ENSEIGNES DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL



Les enseignes directement installées sur le sol sont admises en toutes zones.

Installation

- A plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (**art.R.581-64 c.env.**)
- A une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (**art.R.581-64 c.env.**)

Nombre

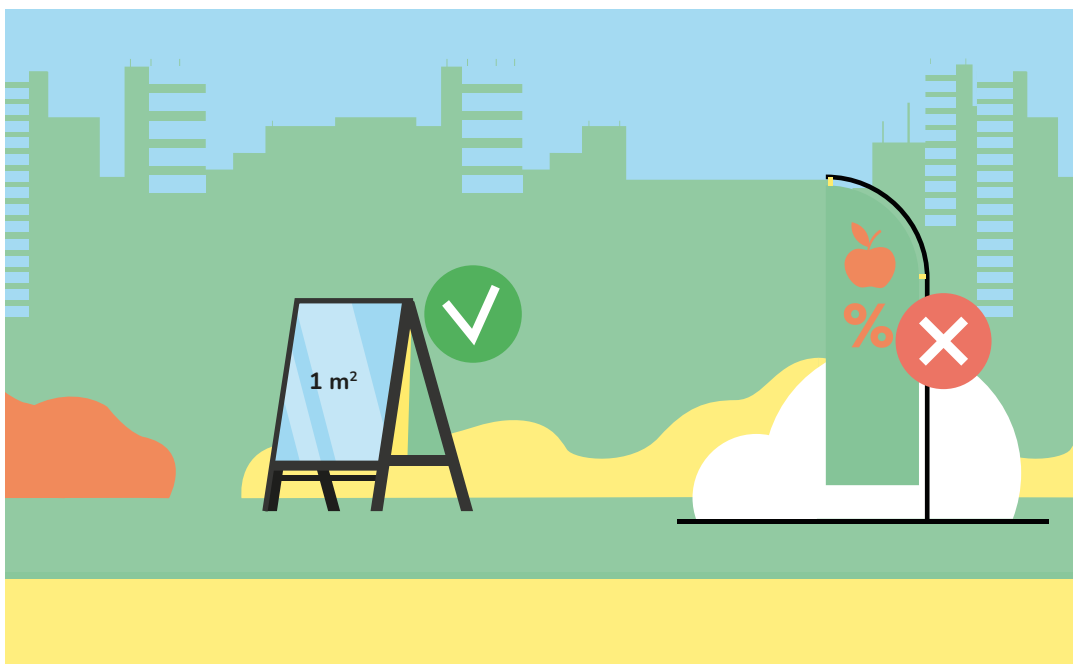
Une enseigne par établissement et par voie bordant ledit établissement (**art.9.5.2 RLPi**)

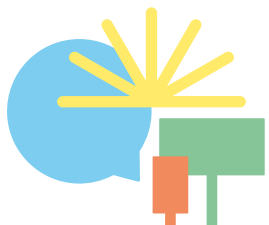
Surface

1m² (**art.9.5.3 RLPi**)

Mode de réalisation

Interdiction des drapeaux et oriflammes (**art.9.5.1 RLPi**)





FICHE 23

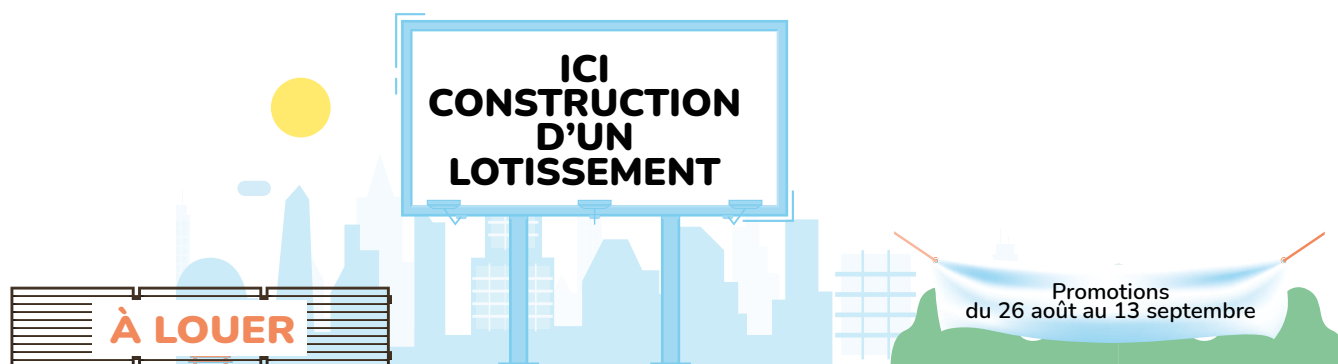
LES ENSEIGNES TEMPORAIRES



Les enseignes temporaires sont installées sur le terrain d'assiette ou bâtiment de l'activité à laquelle elles se rapportent, de manière temporaire. Les enseignes temporaires sont admises en toutes zones.

Elles peuvent être de deux types :

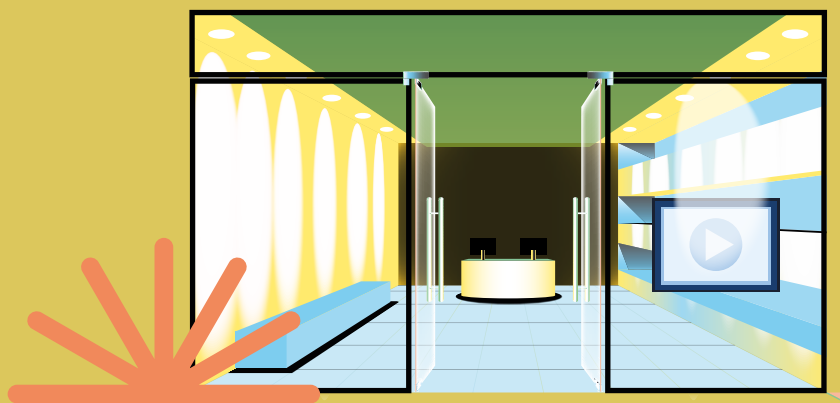
- être relatives à une opération immobilière (vente, location, construction...)
- être relatives à une opération ponctuelle (soldes, promotions, journées portes ouvertes, etc)



Les enseignes temporaires sont installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation / opération signalée et enlevées au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation / opération signalée – **art.R.581-69 c.env.**

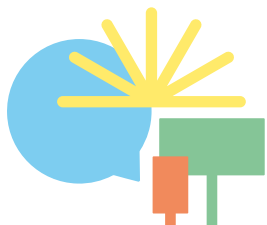
Elles ne sont pas limitées en surface (sauf pour les enseignes temporaires scellées au sol dont la surface ne peut dépasser 10,50m² – **art.R.581-69 et -70 c.env.**).

L'installation des enseignes temporaires n'est assujettie à aucune formalité préalable, à l'exception des enseignes temporaires scellées au sol situées dans les abords des monuments historiques qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.



LES RÈGLES

applicables
aux publicités,
préenseignes et
enseignes lumineuses
installées derrière
une baie ou vitrine
d'un local à usage
commercial



FICHE 24

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS, PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES INSTALLÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL

Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (quel que soit le mode d'éclairage) apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont **admises** en toutes zones.

Les règles sont identiques, que le dispositif soit une publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Obligation d'extinction nocturne

Dès la fermeture du commerce (art.9.6.1 RLPi)

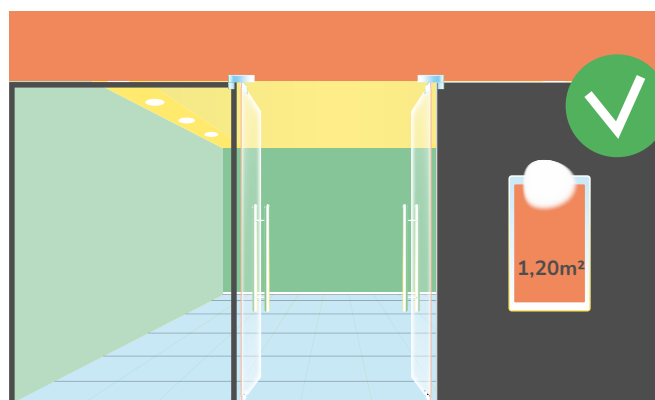
Surface

Seule la surface des dispositifs numériques est encadrée.

- Surface unitaire maximale : 1,20m² (art.9.6.2 RLPi)
- Surface cumulée : 25% de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 2,40m², par vitrine et par voie (art.9.6.3 RLPi).



1/4 de la surface de la vitrine maximum



surface unitaire maximale



ANNEXES

Déclaration préalable Autorisation préalable

Formulaires en vigueur au 1^{er} mars 2025



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'Environnement

Déclaration préalable

de nouvelle installation

de remplacement

de modification



N° 14799*01

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} -, art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro de déclaration

__ / __ / __

DP - - - - - - - - - -

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.

Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol

Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité

Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier :

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

Vous êtes une personne morale :

Dénomination

Raison sociale :

N° SIRET

Forme juridique

Représentant de la personne morale

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro

Extension

Lieu-dit ou boîte postale

Voie

Code postal

Localité

N° de téléphone

N° de télécopie

Adresse électronique

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée

Domaine public

Lieu où le dispositif est installé

Adresse

Département

Commune

Superficie du terrain
(hors domaine public)

____, ____ m²

Référence cadastrale (indicative)

Propriété privée :

Longueur du côté de l'unité
foncière bordant la voie publique

____, ____ mètres

Domaine public :

Longueur du côté l'unité foncière
bordant l'emplacement prévu

____, ____ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

aux limites séparatives de
propriété (hors domaine public)

____, ____ mètres

aux baies des immeubles situées
sur des fonds voisins

____, ____ mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :

Zonage du règlement local de publicité (indicatif)

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport

Emprise de gare ferroviaire

Périmètre d'un établissement de
centre commercial délimité par le RLP

4. Nature du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre Format

Sur clôture : Nombre Format

Sur palissade : Nombre Format

Autre (précisez) Nombre Format

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol Nombre Format

Nombre de faces : Simple-face Double-face

Dispositifs sur toiture Nombre Format

S'agit-il d'un dispositif éclairé par projection ou par transparence ? Oui Non

S'agit-il d'un dispositif déroulant ? Oui Non

5. Autres dispositifs ou matériels existants sur l'unité foncière (si installation sur une propriété privée) (à l'exclusion des dispositifs de micro-affichage)

Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre Format

Sur clôture : Nombre Format

Sur palissade : Nombre Format

Autre (précisez) Nombre Format

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol Nombre Format

Dispositifs sur toiture Nombre Format

6. Installation de publicité sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage

N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez sur la pièce DP5 leurs nature, format, localisation et distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Abris : Nombre Colonnes porte-affiches Nombre

Kiosques : Nombre Mâts porte-affiches Nombre

Mobilier d'information : Nombre

7. Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

Lieu où est située la devanture commerciale

Adresse

Département Commune

Surface de la devanture commerciale m²

La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m²

Nature des dispositifs

Surface m² Nombre Cumul m²

Surface m² Nombre Cumul m²

Surface m² Nombre Cumul m²

Surface cumulée des dispositifs déclarés m²

Autres dispositifs de petit-format déjà installés sur la devanture concernée

Surface m² Nombre Cumul m²

Surface m² Nombre Cumul m²

Surface m² Nombre Cumul m²

Surface cumulée des dispositifs déjà installés m²

8. Remplacement ou modification de bâche, sur un emplacement préalablement autorisé

Lieu de l'emplacement :	Numéro de l'autorisation d'emplacement	_____
Adresse	_____	
Département	Commune	_____
Surface de la bâche :	_____, ____ m ²	Durée d'installation _____

9. Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente déclaration.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

Le, _____

Signature du déclarant

Pour être complet votre dossier doit comporter, outre le présent formulaire dûment renseigné, les pièces figurant dans le bordereau de dépôt des pièces jointes.

Votre déclaration doit être établie en 2 exemplaires et doit être adressée :

- à la mairie où est envisagé le dispositif déclaré : lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité ou lorsqu'il s'agit du remplacement ou de la modification d'une bâche
- à la préfecture du département où est envisagé le dispositif déclaré : lorsque la commune n'est pas couverte par un règlement local de publicité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

**Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe**

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir 2 exemplaires du dossier.

1. PIÈCES OBLIGATOIRES

Pièce	Nombre d'exemplaires
DP1. Plan de situation du terrain ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> 2
DP2. Plan de masse coté ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> 2
DP3. Représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions	<input type="checkbox"/> 2
DP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	<input type="checkbox"/> 2

*(¹) cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public
Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces DP1 et DP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.*

2. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES A JOINDRE EN FONCTION DES DISPOSITIFS

• - Installation de publicités sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage •

DP5. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif :
sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

2

- - Remplacement ou modification de bâches -

DP6. Appréciation de son insertion architecturale et de son impact sur le cadre de vie environnant

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'Environnement

Notice d'information pour les déclarations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

1. DANS QUEL CAS UTILISER CE FORMULAIRE ?

• Quels dispositifs sont concernés par la déclaration préalable ?

Sont concernés par la déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments)
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
 - mobilier urbain supportant de la publicité
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

2. INFORMATIONS UTILES

• Qui peut déposer une déclaration ?

Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel.

3. MODALITÉS PRATIQUES

• Comment constituer le dossier de déclaration ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

• Où déposer la déclaration ?

La déclaration préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté :

- Soit en mairie : lorsque la commune où est envisagé le dispositif déclaré est couverte par un règlement local de publicité, ou lorsqu'il s'agit du remplacement ou de la modification d'une bâche
- Soit en préfecture: lorsque la commune où est envisagé le dispositif déclaré n'est pas couverte par un règlement local de publicité

Elle peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque l'autorité de police est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle. Il convient donc de s'assurer auprès de l'autorité de police de la possibilité de cette transmission.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

• Quelles sanctions administratives pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme ?

Le contrevenant est puni d'une amende administrative de 1 500 € pour absence de déclaration préalable ou installation d'un dispositif non conforme, constatée par procès-verbal. (Art. L581-26 du Code de l'Environnement) et d'une amende pénale de 7 500 € (Art. L581-34 2° du Code de l'Environnement).

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si vous avez un doute sur le régime (déclaration ou autorisation) auquel doit être soumis le dispositif, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie ou de la préfecture du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.

• Adresse du portail Internet du ministère:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

• Vous pouvez remplir un formulaire en ligne :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

___ / ___ / ___

Dossier transmis à

le ___ / ___ / ___
ABF préfet de région

Numéro d'autorisation

AP - ___ - ___ - ___ - ___

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.

Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom Prénom

Vous êtes une personne morale :

Dénomination Raison sociale :

N° SIRET Forme juridique

Représentant de la personne morale Madame Monsieur

Nom Prénom

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro Extension Lieu-dit ou boîte postale

Voie

Code postal Localité

N° de téléphone N° de télécopie

Adresse électronique

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département Commune

Adresse

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC Etage(s) n°

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)

Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade

Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps

Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face

Autre (précisez) :

Enseigne lumineuse	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées	<input type="checkbox"/> Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/> Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____	cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²
Efficacité lumineuse	_____ lm/W		
Extinction prévue : (horaires indicatif)	_____		
Caractéristiques et dimensions			
Couleur :	fond _____	lettres	_____
Largeur	____, ____m	Hauteur	____, ____m
		Épaisseur	____ cm
		Surface	____, ____m ²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté – pièce AP2)			
Hauteur libre au dessus du niveau du sol	____, ____mètres	Saillie sur la façade	____, ____ cm
Largeur de la rue	____, ____mètres	Largeur du trottoir	____, ____ cm

4.2. Enseigne n°2

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture	<input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m ²)	<input type="checkbox"/>
Sur façade		parallèle à la façade	<input type="checkbox"/> perpendiculaire à la façade <input type="checkbox"/>
Sur clôture	<input type="checkbox"/>	Sur auvent ou marquise	<input type="checkbox"/> Sur garde-corps <input type="checkbox"/>
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	<input type="checkbox"/>	Puissance de la source	_____

Type d'enseigne

Lettres individuelles	<input type="checkbox"/>	Bandeau support	<input type="checkbox"/>	Enseigne double-face	<input type="checkbox"/>
Précisez :	_____				

Enseigne lumineuse

Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées	<input type="checkbox"/> Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/> Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____	cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²
Efficacité lumineuse	_____ lm/W		
Extinction prévue : (horaires indicatif)	_____		

Caractéristiques et dimensions

Couleur :	fond _____	lettres	_____
Largeur	____, ____m	Hauteur	____, ____m
		Épaisseur	____ cm
		Surface	____, ____m ²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté – pièce AP2)			
Hauteur libre au dessus du niveau du sol	____, ____mètres	Saillie sur la façade	____, ____ cm
Largeur de la rue	____, ____mètres	Largeur du trottoir	____, ____ cm

4.3. Enseigne n°3

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture	<input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m ²)	<input type="checkbox"/>
Sur façade :		parallèle à la façade	<input type="checkbox"/> perpendiculaire à la façade <input type="checkbox"/>
Sur clôture	<input type="checkbox"/>	Sur auvent ou marquise	<input type="checkbox"/> Sur garde-corps <input type="checkbox"/>
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	<input type="checkbox"/>	Puissance de la source	_____

Type d'enseigne

Lettres individuelles	<input type="checkbox"/>	Bandeau support	<input type="checkbox"/>	Enseigne double-face	<input type="checkbox"/>
Précisez :	_____				

Enseigne lumineuse

Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées	<input type="checkbox"/> Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/> Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____	cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²

Efficacité lumineuse lm/W

Extinction prévue : (horaires indicatif)

Caractéristiques et dimensions

Couleur : fond lettres
Largeur , m Hauteur , m Epaisseur cm Surface , m²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté – pièce AP2)

Hauteur libre au dessus du niveau du sol , mètres Saillie sur la façade , cm
Largeur de la rue , mètres Largeur du trottoir , cm

4.4. Autres enseignes existantes pour le même établissement

Enseigne sur toiture : Nombre Surface cumulée , m²

Enseigne sur façade : Nombre Surface cumulée , m²

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieure à 1m²) Nombre

4.5. Surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes (pour le même établissement)

Surface cumulée des enseignes sur toiture de l'établissement , m² Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement , m² Surface de la façade commerciale , m²

4.6. Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes

L'activité est-elle située dans une zone couverte par un RLP : Oui Non

Zonage du règlement local de publicité

S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) ? Oui Non

Durée d'installation

Enseigne(s) apposée(s) sur un immeuble classé ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. (R. 581-16 II 1° du CE) Oui Non

Précisez

Enseigne(s) apposée(s) sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre. (R. 581-16 II 2° du CE) Oui Non

Précisez

Enseigne(s) apposée(s) dans un secteur sauvegardé (R. 581-16 II 3° du CE) Oui Non

Précisez

Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, (ZPPAUP) ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) (R. 581-16 II 4° du CE) Oui Non

Précisez

Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection délimité autour d'un site classé, dans un parc naturel régional, dans un site inscrit à l'inventaire ou sa zone de protection, dans l'aire d'adhésion d'un parc national, dans une zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation ou une zone de protection spéciale) (L. 581-8 du CE) Oui Non

Précisez

5. Dispositif lumineux (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain, des dispositifs de micro-affichage, et des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

5.1. Localisation du dispositif ou du matériel

Propriété privée Domaine public

Superficie du terrain (hors domaine public) m² Référence cadastrale (indicative)

Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique mètres
Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

Aux limites séparatives de propriété (*hors domaine public*) , mètres aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins , mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :

Zonage du règlement local de publicité (*indicatif*)

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

5.2. Nature du dispositif ou du matériel**Dispositifs muraux**

Sur mur : Nombre Format

Sur clôture : Nombre Format

Sur palissade : Nombre Format

Autre (*précisez*) Nombre Format

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol Nombre Format

Nombre de faces : Simple-face Double-face

Dispositifs sur toiture Nombre Format

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation (8 ans maximum)

Lettres découpées Autre (*précisez*) :

Numérique A images animées A images fixes Vidéo

Luminance maximale : de jour cd/m² de nuit cd/m²

Luminance moyenne : de jour cd/m² de nuit cd/m²

Efficacité lumineuse : lm/W Consommation électrique (*dispositif numérique*) kWh

Extinction prévue : horaires

5.3. Autres dispositifs ou matériels existant sur le terrain (si installation sur une propriété privée)**Dispositifs muraux**

Sur mur : Nombre Format

Sur clôture : Nombre Format

Sur palissade : Nombre Format

Autre : (*précisez*) Nombre Format

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol Nombre Format

Dispositifs sur toiture Nombre Format

6. Installation de publicité lumineuse sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez sur la pièce AP12 leurs nature, format, localisation, distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds

Abris : Nombre Colonnes porte-affiches : Nombre

Kiosques : Nombre Mâts porte-affiche : Nombre

Mobilier d'information : Nombre

7. Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales supportant de la publicité lumineuse (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

Surface de la devanture commerciale

_____, ____ m²

La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m²

Nature des dispositifs

Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface cumulée des dispositifs déclarés					___, ___ m ²

Autres dispositifs de petit-format lumineux et non lumineux déjà installés sur la devanture concernée

Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface cumulée des dispositifs déjà installés					___, ___ m ²

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation	_____ (8 ans maximum)				
Lettres découpées	<input type="checkbox"/>	Autre (précisez)	<input type="checkbox"/>	_____	
Numérique	<input type="checkbox"/>	A images animées	<input type="checkbox"/>	A images fixes	<input type="checkbox"/>
				Vidéo	<input type="checkbox"/>
Luminance maximale	de jour	_____ cd/m ²	de nuit	_____ cd/m ²	
Luminance moyenne	de jour	_____ cd/m ²	de nuit	_____ cd/m ²	
Efficacité lumineuse	_____ lm/W				

8. Bâches

8.1. Bâches de chantier

Nature des travaux (précisez)	_____				
Durée des travaux	_____	BBC rénovation	<input type="checkbox"/>		
Emplacement de l'échafaudage	_____				
Surface de la bâche	_____ m ²	Surface de la publicité :	_____ m ²		
Durée d'installation de la bâche	_____ (ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux)				

8.2. Emplacement de bâches publicitaires

Type de support	_____				
Surface de la bâche	_____ m ²				
Durée d'installation	_____ (8 ans maximum)				

9. Dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

Type de manifestation annoncée	_____				
Date de la manifestation annoncée	_____				
Surface du dispositif	_____				
Durée d'installation	_____				

10. Engagement du demandeur ou du mandataire

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

Le, _ _ _ _ _

Signature du demandeur

Votre demande d'autorisation doit être établie en 3 exemplaires et doit être adressé :

- à la mairie où est envisagé le dispositif: lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité ou lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un emplacement de bâche ou un dispositif de dimension exceptionnelle
- à la préfecture du département où est envisagé le dispositif: lorsque la commune n'est pas couverte par un règlement local de publicité

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la mairie ou de la préfecture. Les données recueillies seront transmises au x services compétents pour l'instruction de votre demande.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir 3 dossiers.

1. PIÈCES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES DEMANDES

Pièce		Nombre d'exemplaires
AP1. Plan de situation du terrain (1)	<input type="checkbox"/>	3
AP2. Plan de masse coté (1)	<input type="checkbox"/>	3
AP3. Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions	<input type="checkbox"/>	3
AP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	<input type="checkbox"/>	3

(1) cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public
Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces AP1 et AP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

2. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES A JOINDRE EN FONCTION DES DISPOSITIFS

Lorsque la demande concerne une enseigne ou une enseigne laser

AP5. Mise en situation de l'enseigne	<input type="checkbox"/>	3
AP6. Vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne	<input type="checkbox"/>	3
AP7. Appréciation sur son intégration dans l'environnement	<input type="checkbox"/>	3
AP8. Notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un dispositif publicitaire lumineux, l'installation de publicité lumineuse sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage ou l'installation de publicité lumineuse sur du micro-affichage

AP9. Analyse du cycle de vie du dispositif	<input type="checkbox"/>	3
AP10. Visibilité depuis la voie publique la plus proche	<input type="checkbox"/>	3
AP11. Appréciation sur sa compatibilité avec le cadre de vie environnant, sur son insertion architecturale, sur son respect des principes de la sécurité routière, sur les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement	<input type="checkbox"/>	3
AP12. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif : sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins et les éléments des pièces AP9, AP10 et AP11.	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un emplacement de bâche

AP13. Esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé	<input type="checkbox"/>	3
AP14. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports	<input type="checkbox"/>	3
AP15. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

AP16. Esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé	<input type="checkbox"/>	3
AP17. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports	<input type="checkbox"/>	3
AP18. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière	<input type="checkbox"/>	3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'Environnement

Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

1 – DANS QUEL CAS UTILISER CE FORMULAIRE ?

• Quels dispositifs sont concernés par la demande d'autorisation préalable ?

Sont concernés par l'autorisation préalable :

- Enseignes:
 - Installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité
 - Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du code de l'Environnement
 - Installées dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- Enseignes à faisceau laser
- Enseignes temporaires :
 - Installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du CE
 - Scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
- Emplacement de bâches
- Dispositifs de dimension exceptionnelle

2 – INFORMATIONS UTILES

• Qui doit déposer une demande d'autorisation préalable ?

Vous devez déposer une demande dans l'une des deux situations suivantes :

- Enseignes : vous êtes la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui exerce l'activité signalée
- Dispositif publicitaire : vous êtes la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel

3 – MODALITES PRATIQUES

• Comment constituer le dossier de demande d'autorisation?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

• Où déposer le dossier?

La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté :

- Soit en mairie : lorsque la commune où est envisagé le dispositif est couverte par un règlement local de publicité, ou lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un emplacement de bâche ou un dispositif de dimension exceptionnelle
- Soit en préfecture: lorsque la commune où est envisagé le dispositif n'est pas couverte par un règlement local de publicité

• Quand sera donnée la réponse?

Le délai d'instruction est de 2 mois.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

4 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous avez un doute sur le régime (déclaration ou autorisation) auquel doit être soumis le dispositif, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie ou de la préfecture du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.

▲ Adresse du portail Internet du ministère:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

▲ Vous pouvez remplir un formulaire en ligne :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do

Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier, qu'il vous convient de produire dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier.

Si vous ne produisez pas les informations, pièces et documents manquants dans ce délai, votre demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque votre dossier sera complet, dans le délai imparti, vous recevrez alors le présent récépissé faisant courir le délai d'instruction.

Si vous n'avez pas reçu de décision concernant votre demande à la fin des deux mois suivant la réception du présent récépissé, votre demande est réputée accordée et vous pourrez installer votre dispositif.

Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation

n°

déposée le : _ _ _ _ _

par

est autorisé à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date.

Cachet de l'administration :



**Est
Ensemble**
Grand Paris

**Pour le climat
et la justice sociale!**

www.est-ensemble.fr

